

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 47/19
au Conseil communal**

Règlement général de police (RGP)

Déléguée municipale : Carole PICO, syndique, c.pico@moudon.ch, 079/817.19.99

Adopté par la Municipalité le 30 septembre 2019

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2019

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil communal un nouveau règlement général de police (RGP) de la Commune de Moudon afin de remplacer l'actuel, en vigueur depuis le 12 mars 1982, devenu en partie obsolète compte tenu de l'évolution des usages et de la société en général.

L'établissement d'un nouveau règlement de police est une des tâches importantes des communes vaudoises. L'art. 94 de la Loi sur les communes rappelle que la législation cantonale impose un règlement de police. Il s'inscrit également dans le cadre des objectifs du programme de législature 2016-2021 de la Municipalité. En effet, il est devenu nécessaire de doter la Commune d'un nouvel outil adapté aux problématiques actuelles suite notamment à la réforme policière vaudoise en 2012 qui a amené des modifications notables dans les rapports entre le Canton et les communes.

2. Procédure

Le projet du nouveau règlement qui est présenté a été rédigé en se fondant sur le règlement type de police édicté par le service des communes et du logement (SCL) du Département des institutions et de la sécurité (DIS), avec des adaptations pour répondre au contexte local.

La Municipalité a soumis le projet de règlement de police présenté pour un premier examen préalable auprès du Service des communes et du logement (SCL) en avril 2019, puis un deuxième en juillet 2019, au cours desquels il a été procédé à quelques modifications mineures. Le nouveau règlement a également fait l'objet d'une consultation auprès du poste de gendarmerie de Moudon et du service de la sécurité publique.

Le nouveau règlement de police entrera en vigueur, en cas d'acceptation par le Conseil, après son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS).

3. Nouvelles dispositions réglementaires

Le nouveau règlement contient 160 articles, répartis en sept chapitres. Il s'agit d'une refonte totale du règlement de police actuellement en vigueur disponible sur www.moudon.ch, lequel dispose de 106 articles. Au vu de la refonte totale, il n'a pas été jugé pertinent d'établir un tableau comparatif article par article entre celui en vigueur et le nouveau règlement car la structure est différente.

Sans revenir sur l'ensemble des modifications apportées dans le nouveau règlement de police (en annexe), le choix est fait ici de relever la particularité suivante :

- La refonte du règlement général de police prend également en compte l'entrée en vigueur, au 1er mars 2016, de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC). Cette dernière a pour but d'introduire une procédure d'amende d'ordre pour les

contraventions relevant du droit communal. Elle comprend les infractions mineures qui portent atteinte à la propreté du territoire communal et à la qualité de vie (voir article 11bis en annexe).

Autrement dit, avec cet article, les assistants de sécurité publique pourront par exemple amender instantanément les personnes majeures ayant commis une infraction sur le domaine public et ses abords.

Par ailleurs, à noter que dans le règlement de police il est fait référence à d'autres règlements communaux qui en découlent dont un état des lieux est présenté dans le tableau qui suit, à savoir :

Règlements communaux	Etat
Règlement sur le stationnement (art. 35 et suivants RGP)	A l'étude.
Règlement sur la gestion des déchets (art. 57)	En vigueur, 2015.
Règlement sur le camping et le caravaning (art. 79)	Néant.
Règlement des sépultures et du cimetière (art. 118)	En vigueur, 2016
Règlement sur l'utilisation des terrasses (art. 130)	A l'étude
Règlement concernant les ouvertures et fermetures des magasins (art. 134)	En vigueur, 2012, révision à l'étude
Règlement sur l'usage accru du domaine public en matière de commerce (art 140)	En vigueur, 2003, révision à l'étude
Règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public (art. 147)	A l'étude.

4. Incidences financières

Il est considéré que l'entrée en vigueur du nouveau règlement de police n'aura pas d'incidences financières conséquentes.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 47/19 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

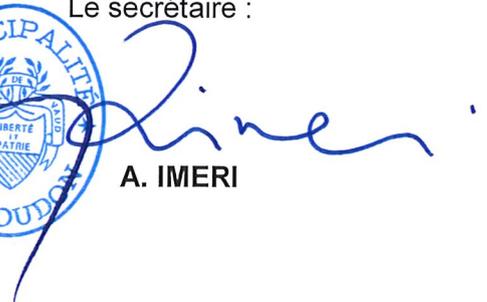
1. adopte le nouveau règlement général de police,
2. fixe son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique : Le secrétaire :


C.PICO


A. IMERI



Annexes :

- projet de règlement de police
- règlement de police en vigueur

COMMUNE DE MOUDON



Règlement général de police

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et 43 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu le préavis municipal 47/19 du 30 septembre 2019,

Vu le rapport de la commission de ... du

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police communale a pour objet (art. 43 LC) :

- a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :
 - 1. la protection des personnes et des biens,
 - 2. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 - 3. la police des établissements selon la LADB et des débits de boissons alcooliques,
 - 4. la police de la circulation,
 - 5. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
- b. le service du feu ;
- c. la salubrité, notamment :
 - 1. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels, ainsi que les abattoirs,

-
2. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
 3. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
- e. la police des mœurs ;
1. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
 2. la police des foires et marchés,
 3. la protection du travail,
 4. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
- f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
1. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 2. la police des foires et marchés,
 3. la protection du travail,
 4. l'ouverture et la fermeture des magasins,
 5. le commerce d'occasions,
 6. l'indication des prix,
 7. les appareils à paiement préalable ;
- g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
- h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- i. la police rurale ;
- j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;

- b. Autorité municipale : la Municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;
- c. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. Police administrative et de sécurité publique : l'ensemble des assistants de sécurité publique au sens de l'article 26 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- e. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- f. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- h. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- i. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- j. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé¹.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

¹ Voir JT 1960 I 386.

Article 5 Champ d'application personnel

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

¹ La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

² Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

³ Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

¹ La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 10 Obligation d'assistance

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

² Le fait d'entraver l'action de la Municipalité, des assistants de sécurité publique ou de tout autre représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 Contraventions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

² Sous réserve des dispositions du code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

- a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ;
- b. refus d'obtempérer à une injonction; ou
- c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

³ Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;
- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou

c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁵ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁶ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 11bis Amende d'ordre

¹ Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue à l'art. 8 de cette loi :

a) sur le domaine public ou ses abords :

1. uriner, CHF 200.-
2. cracher, CHF 100.-
3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 150.--
6. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 150.-,
7. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 150.-
8. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.-
9. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
10. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 100.-
11. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 150.-
12. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 100.-

b) dans un cimetière ou un columbarium :

1. déposer des hétéroclites ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
2. introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 12 Qualité de dénonciateur

¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les assistants de sécurité publique au sens de l'article 26 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- b. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées ;
- c. la police.

² Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 13 Autorisations et dérogations

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire dans les délais prescrits par le présent règlement.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;

- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 14 Recours administratif

¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la Municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.

TITRE II PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 18 Autorisations

¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Concessions

¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 21 Usage non autorisé

¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des

lieux dans un délai imparti ;

b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

² A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 22 Disposition commune

¹ L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

² L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 23 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 25 al. 2 du présent règlement est réservé.

² La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

³ Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 24 Bâtiments scolaires

¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances, places de jeux ou abords, expressément autorisée et répondant à des fins d'utilité publique ;
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant ;
- c. l'accès à l'administration des écoles et aux locaux publics.

³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22 et 7 heures sur les sites concernés.

Article 25 Restrictions

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

² La Municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 26 Interdiction de périmètre²

¹ La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

² La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;

² Voir ATF 134 I 140.

- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent les forces de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
- e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action des autorités ;
- f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

⁵ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁶ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁷ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 27 Définition³

¹ Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les évènements visés par l'al. 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 28 Autorisation

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 34 du présent règlement est réservé.

² Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

³ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

³ Voir ATF 132 I 256, JT 2007 I 327.

⁵ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 29 Procédure

¹ Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 50 du présent règlement est réservé.

² Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

³ Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

⁴ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
- c. interrompre une manifestation.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

⁶ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 30 Déroulement

¹ La police peut :

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. procéder à des contrôles d'identité ;
- d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnées par le droit pénal ;
- e. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- f. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
- g. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

² En cas de violences et de débordements, la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservés.

Article 31 Remise en état

¹ Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 30 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 32 Obligations particulières de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, aux services communaux et services d'urgence.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

⁴ La commune est compétente pour demander à l'organisateur, conformément à un tarif édicté par la Municipalité :

- a une taxe d'autorisation ;
- b les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c les frais de surveillance, lorsque la Municipalité juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 33 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 34 Disposition pénale

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 35 Police de la circulation

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 36 Stationnement

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;

- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- c. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 37 Autorisations spéciales

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
- b. en faveur des handicapés ;
- c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e. aux usagers exerçant un service d'urgence médicale

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 38 Autorisations sectorielles

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

³ Ces autorisations sont soumises à un émolument.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.

Article 39 Emoluments

¹ La Municipalité peut adopter un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. les autorisations sectorielles ;
- c. le stationnement limité ;
- d. la réservation de places sur le domaine public ;
- e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

² En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1^{er} ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

³ Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 40 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 27 du présent règlement doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 41 Trottoirs, parcs et promenades

La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules de service exceptés) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.

Article 42 Enlèvement de véhicules

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement qui :

- a. gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
- b. est stationné illicitement ;
- c. obstrue sur la voie publique l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
- d. est dépourvu de plaque d'immatriculation.

² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES**Article 43 Activités dangereuses sur le domaine public**

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit de :

- a. jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres,

- balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit ;
- c. secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tous autres objets salissants au-dessus de la voie publique ;
 - d. déposer, en l'absence de système de retenue, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
 - e. répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
 - f. manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers ;
 - g. suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
 - h. placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
 - i. escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
 - j. se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 44 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 45 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 46 Mobilier urbain

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 47 Travaux

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 48 Activités liées à des constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les

nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 49 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 50 Courses d'entraînement et de compétition sportives

¹ L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

² L'autorisation peut être soumise à condition. La Municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

³ Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 51 Pêche

Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts et passerelles sur le territoire communal sis en milieu urbain.

Article 52 Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 53 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 DE LA VOIRIE**Article 54 Principe**

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 55 Interdictions

¹ Il est interdit :

- a. de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
- c. d'uriner sur la voie publique ;
- d. de cracher sur la voie publique ;
- e. de déposer des déchets au sens de l'article 57 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la Municipalité ou l'autorité déléguée ;
- f. de jeter des papiers, des mégots de cigarettes, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, étangs et cours d'eau ;
- g. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- h. de laver ou de réparer des véhicules ;
- i. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

- j. d'apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet ou sans autorisation ;

² L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 30 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.

⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 56 Nettoyage

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 57 Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
- e. le conditionnement des déchets ;
- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

² Les déchets déposés sur la voie publique, conformément aux dispositions du

règlement évoqué à l'alinéa 1, deviennent propriété de la commune.

Article 58 Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 59 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 60 Fontaines publiques

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 61 Parcs publics

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

² La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs.

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 62 Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 63 Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 64 Mesures de sûreté

¹ La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

Article 65 Identification

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est réservé.

² La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'al. 1^{er} ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

³ L'article 64 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 66 Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 67 Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

a. entre 22h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 88 du présent règlement ;

² Tout travail bruyant est de surcroît interdit avant 07h00 et après 19h00, ainsi que le samedi avant 08h00 et après 18h00.

La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage.

³ L'article 66 du présent règlement est réservé.

Article 68 Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons

1 L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

- a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
- b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images.

³ L'article 64 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés. L'article 11 de la loi sur les entreprises de sécurité et l'article 11 de son règlement d'application sont réservés.

Article 69 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 70 Actes contraires à la décence

¹ Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

² L'article 63 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 71 Mascarades

¹ Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 29 à 32 du présent règlement sont réservés.

² Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

Article 72 Objets contraires à la décence

¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
- b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 73 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

Article 74 Prostitution

¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux arrêts de transports publics ;
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
- f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 26 al. 2 du présent règlement.

² La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAINNADE PUBLICS

Article 75 Baignade interdite

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Article 76 Vêtements

¹ A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.

² Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

Article 77 Compétence municipale

¹ La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publique, de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique et de la sécurité des personnes.

² Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Article 78 Surveillance des plages et bains

¹ La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

² Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 79 Camping et caravanning

¹ Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

² Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

³ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravanning.

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 80 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

- a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. majeurs : les administrés âgés de 18 ans et plus.

Article 81 Restrictions

¹ Il est interdit aux mineurs:

- a. de fumer ;
- b. de moins de 16 ans de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de consommer des produits stupéfiants ;
- e. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 82 Etablissements

¹ Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

³ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

⁴ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

⁵ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous.

⁶ Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

⁷ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'al. 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 83 Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 84 Disposition pénale

¹ Pour toute violation des articles 82 et 83 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 85 Activités prohibées

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.

SECTION 6 DES PERIODES DE REPOS PUBLICS

Article 86 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 87 Activités interdites ou suspendues

¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

² Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1^{er} ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

Article 88 Manifestations

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 27 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 86 du présent règlement et, notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 89 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ; le port de cloches ou de clochettes par le bétail, lorsqu'il pâture, n'étant pas visé par cette disposition ;

- c. commettre des dégâts ;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. de divaguer ;
- h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics.

Article 90 Chiens

¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

² Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

³ L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

⁴ La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

⁵ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

⁶ La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Article 91 Animaux dangereux

¹ Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

² A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

³ Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 92 Animaux errants

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

² Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Article 93 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 94 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 96 Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU

Article 96 Principe

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

³ Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 99 du présent règlement est réservé.

Article 97 Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 98 Propagation de feu et émissions de fumées

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Article 99 Restrictions dues à l'environnement

¹ Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ;
- c. en cas de vent violent.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 100 Usage d'explosifs

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 101 Engins pyrotechniques

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.

³ La Municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

⁴ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 102 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 103 Locaux

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 104 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 105 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX**Article 106 Interdictions**

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques ;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;

- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Article 107 Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

³ En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 108 Autorité sanitaire

La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 109 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

¹ La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

Article 110 Inspection des locaux

¹ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

³ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux al. 1^{er} et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Article 111 Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 110 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 112 Entreprises

¹ L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

² Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 113 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

² Il est notamment interdit :

- a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES ABATTOIRS ET DES COMMERCES DE VIANDES

Article 114 Autorité compétente

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Article 115 Inspection des viandes

¹ La Municipalité désigne un ou des inspecteurs des viandes et leurs suppléants.

² L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. La nature, les modalités et les limites de sa fonction sont définies par le cahier des charges établi par la Municipalité.

Article 116 Compétence réglementaire

¹ La police intérieure des abattoirs et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage, de pesage, d'importation et d'inspection, font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

SECTION 3 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 117 Autorité compétente

La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 118 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;

- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 119 Champ d'application et définitions

¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

Article 120 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 121 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

² Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 122 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 128 du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 129 du présent règlement ;
- d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 123 Prolongations

¹ Lorsque la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 122 du présent règlement.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 120 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à 1h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. jusqu'à 3h00 du matin du samedi au dimanche.

³ Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être demandées à la municipalité ou à l'autorité délégataire au moins trente minutes avant l'heure de fermeture normale par le biais du carnet officiel délivré par la Municipalité.

⁴ Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit cinq jours à l'avance.

Article 124 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 125 Disposition pénale

¹ Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une contravention.

² Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 126 Police des établissements

¹ Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

³ Les personnes visées à l'al. 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus ;
- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 127 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

Article 128 Activités annexes

¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1^{er} ci-dessus.

³ L'autorisation peut être soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 122 du présent règlement est réservée.

Article 129 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

¹ Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 6h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

² L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1^{er} du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 122 du présent règlement est réservée.

³ Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 130 Terrasses et dépendances

¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

³ La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 131 Service d'ordre et de sécurité

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

² Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 132 Manifestations

Les articles 27 à 34 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 133 Périodes d'ouverture

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 86 du présent règlement.

Article 134 Compétence réglementaire

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 135 Compétences

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

- a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;
- b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;

c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux let. a et b ci-dessus.

² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'al. 1^{er} ci-dessus sont réservées.

Article 136 Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 133 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 134 du présent règlement.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité, à l'autorité délégataire .

⁴ Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité ou l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 140 du présent règlement.

Article 137 Activités interdites

¹ Est interdit le colportage :

- a. de champignons;
- b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
- c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f. de boissons alcoolisées ;
- g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 138 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 139 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 140 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 141 Périodes et emplacements

¹ Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

² Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

³ Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 142 Obligations des vendeurs et exposants

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la Municipalité.

² Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 143 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 144 Champignons

¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

² Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

Article 145 Police du marché

¹ Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

² Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

³ Les emplacements de marchés sont évacués pour 18h00.

Article 146 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 147 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 148 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 149 Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 150 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 151 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 152 Disposition des numéros

¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 153 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 154 Noms des voies publiques

¹ La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC**Article 155 Principe**

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toutes autres installations publiques créées pour le délasserement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

Article 156 Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 157 Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
- b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 155 du présent règlement ;
- c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 158 Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

² La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 159 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 12 mars 1982 ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 160 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2019

La Syndique
Carole PICO

Le Secrétaire municipal
Armend IMERI

Adopté par le Conseil communal de Moudon dans sa séance du

La Présidente
Monique TOMBEZ

La Secrétaire
Nicole WYLER

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date
du

Règlement de police

I. Dispositions générales

Chapitre premier : Compétences et champs d'application

But

Art. premier

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité du public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Droit applicable

Art. 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve de celles du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Art. 3

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Compétence Complémentaire De la Municipalité

Art. 4

Dans les limites définies par les présentes dispositions, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des oppositions complémentaires au présent règlement, lesquelles ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorités et organes Compétents

Art. 5

a) Municipalité

La responsabilité de la police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

b) Direction de police

Art. 6

Sauf dispositions expresses contraires, la Municipalité délègue à la Direction municipale de police les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Corps de police

Art. 7

Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. De maintenir l'ordre et la tranquillité publique,
2. De veiller au respect des mœurs,
3. De veiller à la sécurité publique, plus spécialement à la protection des personnes et des biens,
4. De veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Il est organisé militairement et soumis aux dispositions contenues dans un règlement de service édicté par la Municipalité.

Rapports
de dénonciation

Art. 8

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. Le commissaire, les sous-officiers et agents du corps de police,
2. les fonctionnaires communaux qui sont assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Actes punissables

Art. 9

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la légalisation sur les sentences municipales.

Contraventions

Art. 10

Lorsque la contravention consiste dans une activité ou un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier, sous la menace des peines d'arrêts et d'amendes prévues à l'art. 292 du Code pénal, de cesser immédiatement de commettre la contravention. La répression de cette dernière demeure réservée.

Obligation
De prêter main forte

Art. 11

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 2 : Procédure administrative

Demande
d'autorisation

Art. 12

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit, en temps utile, à la Municipalité.

Retrait d'autorisation

Art. 13

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.

Recours

Art. 14

En cas de délégation à la Direction de police, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la Direction de police.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse dans les délais de recours.

La Direction de police transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au syndic, qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. De l'ordre et de la tranquillité publique

Chapitre premier : De l'ordre et de la tranquillité publique

Jours
de repos public

Art. 15

Le dimanche et les jours fériés égaux sont jours de repos public.

Ordre et
tranquillité publique

Art. 16

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les rixes, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Arrestation
et incarcération

Art. 17

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 16.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en geôle, ou gardé à vue, pour 12 heures ou plus.

Justification
d'identité

Art. 18

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identité seulement, toute personne qui ne peut justifier son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Résistance
ou opposition aux
actes de l'autorité

Art. 19

Celui qui résiste aux agents de police ou à d'autres représentants de l'autorité municipale, qui les entrave ou les injurie dans l'exercice de leur fonctions, sera puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Lutte contre le bruit
a. en général

Art. 20

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui. C'est notamment le cas au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité peut restreindre l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 21

L'usage d'instruments de musique et d'appareils bruyants ne doit pas importuner le voisinage. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et les portes fermées. Leur bruit ne doit plus s'entendre en dehors des appartements.

b. en particulier

Art. 22

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et toute activité intérieure et extérieure bruyante, telle que l'emploi de tondeuse à gazon par exemple, sont réservés.

Manifestations
publiques et autres

Art. 23

Toute manifestation de nature à troubler l'ordre public, notamment réunion, cortège, mascarade, est interdite. Il est de plus interdit de paraître en public dans un costume ou une tenue indécentes.

Art. 24

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre prescrites.

La demande d'autorisation doit indiquer le nom et l'adresse des organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les personnes ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 25

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique l'exigent.

Camping
et caravaning

Art. 26

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

Art. 27

L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Enfants

Art. 28

Il est interdit aux enfants qui ne sont pas libérés des écoles obligatoires et n'ont pas 16 ans dans l'année :

- a) de sortir seuls le soir après 21 heures du 1^{er} octobre au 31 mars et après 22 heures du 1^{er} avril au 30 septembre,
- b) de fumer et de consommer des boissons alcooliques,
- c) de fréquenter les établissements et les bars publics ; il peut être dérogé à cette règle pour les soirées de sociétés, lorsque les enfants sont accompagnés d'adultes responsables ; de plus les établissements publics liés à des installations sportives (piscines, etc.) leur sont libres d'accès,
- d) les jours de scolarité effective, les jeunes gens de 12 ans révolus sont autorisés à se rendre jusqu'à 18 heures dans les établissements publics, à l'exclusion des salons de jeux et des dancings. En cas d'abus, le titulaire de la patente doit prendre toutes mesures utiles pour y mettre fin,
- e) cependant les enfants sont autorisés à rentrer seuls jusqu'à 22 heures toute l'année à la suite de manifestations sportives ou culturelles.

Cinéma

Art. 28 bis

La fréquentation des salles cinématographiques est interdites aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus, même accompagnés des parents. L'exploitant et son personnel sont responsables de l'exécution de ce contrôle. Les mineurs qui assistent à une représentation cinématographique doivent, sur réquisition de la police, du titulaire de la patente ou de son personnel, établir leur âge au moyen d'une pièce officielle munie d'une photographie.

Toutefois, les enfants peuvent assister l'après-midi à des projections qui leur sont destinées, selon l'article 39 de la loi cantonale sur le cinéma.

Installation des
services publics

Art. 29

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire toute ce qui est placé sous la sauvegarde du public, signalisations routière, installations, ornement, décorations, enseignes, signaux, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre 2 : De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 30

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris,
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui,
- c) de dégager des odeurs gênantes pour le voisinage,
- d) de souiller les voies publiques et privées.

Animaux errants

Art. 31

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 32

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique et aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 33

Sur la voie publique, ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité peut déterminer les lieux de manifestations dont l'accès doit être interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes les mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs. En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 34

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom, de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal dans le délai légal de six jours, comprennent les frais de transport, de fourrière, et, dans le cas échéant, l'examen par le vétérinaire.

Chapitre 3 : De la police des mœurs

Actes contraires à la décence

Art. 35

Tout acte et toute tenue contraire à la décence ou à la morale sont interdits.

L'art. 17 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction-

Manifestation sur la voie publique

Art. 36

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège et toute mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Incitation à la débauche

Art. 37

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images

Art. 38

Sans préjudice aux dispositions de droit fédéral et cantonal, en particulier aux dispositions de droit pénal, il est interdit d'afficher ou d'exposer à la vue du public, des écrits ou des images contraires à la décence ou à la morale, ou de nature à compromettre le développement moral ou physique des mineurs de moins de dix-huit ans révolus. Sont de même interdit à la vente, le prêt, la location, la distribution, la remise et l'offre, aux mineurs de moins de dix-huit ans révolus, de tous écrits ou images de nature à compromettre leur développement moral ou physique.

Chapitre 4 : De la police des bains

Vêtement de bain

Art. 39

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.

Etablissements de Bains

Art- 40

La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les lieux et dans les établissements de bains publics pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité et pour le respect de la décence et de la morale publique.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre 5 : De la police des spectacles et des lieux de Divertissements

Autorisation préalable (spectacles)

Art. 41

Aucun spectacle, concert, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la Municipalité, sollicitée au minimum 2 semaines avant la manifestation.

Art. 42

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure et le programme de la manifestation de manière que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Ordre de suspension (spectacles)

Art. 43

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public non autorisé ou contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

Libre accès aux spectacles

Art. 44

Les membres de la Municipalité, les agents de police dans l'exercice de leur fonction ont livres accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

De la sécurité publique

Chapitre premier : De la sécurité publique en général

Principe général
(sécurité publique)

Art. 45

Toute acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de
Nature à porter
Atteinte à la sécurité
publique

Art. 46

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Jeux et autres activités
dangereuses

Art. 47

Dans les lieux ouverts au public ou leurs abords, il est interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux,
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants,
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.,
4. de répandre l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les personnes passant sur la voie publique,
6. de suspendre ou de déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter des dangers,
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants,
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Travaux dangereux
pour des tiers

Art. 48

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une instance supérieure.

Vente dangereuse pour
des tiers

Art. 49

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit aux mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter des substances dangereuses, sauf sous la surveillance du représentant légal ou du détenteur de l'autorité parentale.

Explosifs	Art. 50	Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation de la Municipalité.
		Chapitre 2 : De la police du feu
Feux	Art. 51	Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et aux abords de ceux-ci.
Risques de propagation du feu – Fumées	Art. 52	Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation, d'incommoder les voisins et de perturber la circulation, notamment par des émissions de fumée. Tout feu doit être surveillé en permanence jusqu'à complète extinction.
Feux	Art. 53	Dans les zones habitées, la nuit et les jours de repos public, les feux de plein air sont interdits, sauf autorisation préalable de la Municipalité. Sont au surplus réservés, les dispositions des législations fédérales et cantonales, notamment en matière de police des forêts.
Vent violent - Sécheresse	Art. 54	En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.
Matières inflammables	Art. 55	Dans le cadre de ses compétences, la Municipalité prend les mesures relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables ou toutes substances à combustion rapide.
Bornes hydrantes	Art. 56	Tout dépôt et stationnement gênant aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de la défense contre l'incendie sont interdits.

Cortèges aux flambeaux	<p>Art. 57</p> <p>Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Pièces et feux D'artifice	<p>Art. 58</p> <p>L'emploi de feux et de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Locaux destinés aux manifestations (incendies)	<p>Art. 59</p> <p>La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.</p>
 Chapitre 3 : De la police des eaux 	
Eaux publiques - interdictions	<p>Art. 60</p> <p>Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de souiller les eaux publiques, 2. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, 3. de toucher aux vannes, aux prises d'eau et aux installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat, 4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats, 5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
Fossés et ruisseaux du domaine public	<p>Art. 61</p> <p>Les forêts et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité.</p> <p>Celle-ci prend, avec le concours des propriétaires intéressés, les mesures prévues par la loi sur la place des eaux courantes dépendant du domaine public.</p>
Fossés et ruisseaux privés	<p>Art. 62</p> <p>Chaque propriétaire doit entretenir ses coulisses, canalisations et ruisseaux privés, de manière à éviter de provoquer tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.</p>

Dégradations

Art. 63

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds contigus à un eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus grave ou des accidents.

III. De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre premier : Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 64

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades publiques.

Usage soumis à autorisation (domaine public)

Art. 65

Toute utilisation du domaine public dépassent les limites de l'usage normal, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumis à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal (domaine public)

Art. 66

La voie publique sert principalement à la circulation et au stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi qu'à la conduite d'animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Art. 67

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter et contrôler la durée de stationnement des véhicules sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques. Des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Véhicules publicitaires

Art. 68

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Entrave à la circulation

Art. 69

Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible que l'affluence de véhicule risquera de perturber la circulation générale.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 70

Su ce n'est pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement, les dépôts et les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut faire immédiatement fermer toute fouille creusée sans permis.

Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser tout activité ou travail entrepris sans autorisation.

Le contrevenant supportera les frais d'intervention.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 71

Est interdit tout acte de nature à gêner ou entraver l'usage normal de la voie publique ou à compromettre la sécurité de cet usage.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :
 - a. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation,
 - b. les essais de moteurs et de machines ;

sur la voie publique ou ses abords :

- a. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et monuments, etc.,
- b. la mise en fureur d'un animal,
- c. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public
- d. le fait de laisser les installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tous risques de souillure,
- e. tout dépôt, entreposage ou installation de nature à gêner la circulation ou l'éclairage public.

Chacun est tenu de prendre les précautions nécessaires pour prévenir toute souillure de la voie publique.

Jeux interdits

Art. 72

Il est interdit de jouer sur la chaussée, sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, notamment lorsque la pratique des jeux et des sports est dangereuse pour les passants ou de nature à gêner la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Etendage de ligne

Art. 73

Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

Nom des voies privées

Art. 74

Si des motifs d'intérêts publics le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de lui donner un nom déterminé.

Fontaines

Art. 75

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines et des bassins pour laver les véhicules automobiles et autres machines.

Art. 76

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines et des bassins publics, de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, ou encore d'encombrer les abords de ces points d'eau.

Chapitre 2 : de l'affichage

Affichages, enseignes	Art. 77	L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 11 mai 1973. Chapitre 3 : Des bâtiments
Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Art. 78	Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnités, la pose ou l'installation sur leur propriété, façades des immeubles comprises, de signaux de circulation, de plaques portant le nom de la rue, de numérotations d'immeubles et de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que d'appareils d'éclairage public.
Numérotation	Art. 79	La numérotation des bâtiments donnant sur une voie publique ou privée est du ressort de la Municipalité.
Désignation des Bâtiments	Art. 80	A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

IV. De l'hygiène et la salubrité publiques

Chapitre premier : Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	Art. 81	<p>La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, conformément aux dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes, 2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations, 3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.
---	---------	---

Inspection des locaux	<p>Art. 82</p> <p>La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des lieux de travail et des locaux servant à l'exploitation d'un commerce.</p> <p>Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Au surplus, les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) sont réservées.</p>
Contrôle des denrées Alimentaires	<p>Art. 83</p> <p>La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.</p>
Opposition aux Contrôles Réglementaires	<p>Art. 84</p> <p>Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 82 et 83 ci-dessus est passible des mesures prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.</p> <p>La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.</p>
Travail ou activité Comportant des Risques pour l'hygiène	<p>Art. 85</p> <p>Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substance nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.</p> <p>Il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. de conserver sans précaution des matières nocives ou insalubres, 5. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiques, 6. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine, 7. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances sales, malodorantes ou nuisibles à la santé.

Commerce des viandes	Art. 86	Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la Municipalité.
	Chapitre 2 : De la propreté de la voie publique	
Interdiction de souiller la voie publique	Art. 87	Il est interdit de salir la voie publique, notamment : <ol style="list-style-type: none">1. d'uriner et de cracher,2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques,3. de jeter des papiers, débris ou autres objets,4. d'obstruer les bouches d'égout,5. de laver les véhicules,6. de faire des graffitis sur les murs.
Travaux salissant la voie publique	Art. 88	Toute personne qui salit la voie publique est tenu de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que ces nettoyages soient faites aux frais du responsable.
Confettis	Art. 89	La distribution de confettis ou de serpentins sur la voie publique est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.
Imprimés	Art. 90	La distribution sur la voie publique d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumis à l'autorisation de la Municipalité.
Risque de gel	Art. 91	Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 92

La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et des autres déchets, de même qu'au dépôt de ce derniers.

Sauf autorisation de la Direction de Police, il est interdit de pratique le tri des ordures et autre déchets déposés sur la voie publique.

V. Des inhumations et du cimetière

Compétences et attributions

Art. 93

Le service des inhumations, ainsi que la police du cimetière, entre dans les attributions de la Municipalité, qui applique les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Elle édicte un règlement spécial sur les inhumations et la police du cimetière, approuvé par le Conseil d'Etat.

VI. De la police du commerce

Police du commerce

Art. 94

La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activité soumise à Patente

Art. 95

La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants	Art. 96	Il est tenu un registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.
Demande de visa	Art. 97	Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité ou à la Direction de police.
Vente de produits agricoles	Art. 98	L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité ou à la Direction de la police.
Foires et marchés	Art. 99	La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires relatives aux foires et marchés.

VII. Des établissements publics

Etablissements publics-Champ d'application	Art. 100	Tous les établissements dont l'exploitation est soumis à patente ou à permis spécial pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture des établissements publics	Art. 101	Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 23 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de la Direction de police.
publics,	Art. 102	Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements le régime des heures de prolongation d'ouverture et la répression des contraventions font l'objet d'un règlement municipal.

Consommateurs et voyageurs	Art. 103 Pendant les heures de fermeture, l'établissement est interdit au public. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
Jeux bruyants - Musique	Art. 104 Les jeux bruyant, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou d'émetteurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
Manifestations	Art. 105 Les dispositions des articles 41 ss. sont applicables à toute manifestation publique ou privée, dans un établissement public.

VIII. Contrôle des habitants

Police des étrangers et contrôle des habitants

Contrôle des habitants	Art. 106 Le Contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
------------------------	--

IX. Dispositifs finaux et transitoires

Entrée en vigueur	Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Conseil d'Etat. La Municipalité le rendra public par dépôt au Greffe municipal et affichage au pilier officiel.
Abrogation	Le règlement de police de la commune de Moudon du 17 mai 1949 sera dès lors abrogé.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Moudon, le 11 novembre 1980.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

M. Faucherre

R. Berger

Adopté par le Conseil communal de Moudon en séance des 10 février, 24 mars, 26 mai et 6 octobre 1981.

Le Président :

Le Secrétaire :

D. Augsburgers

R. Dutoit

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en séance du 12 mars 1982.

Le Président :

Le Chancelier :

M. Blanc

F. Payot

Indexation alphabétique des notes marginales

Abattage d'un animal sur la voie publique	32
Abrogation	107
Actes contraires à la décence	35
Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique	71
Actes punissables	9
Activité soumise à patente	95
Affection du domaine public	64
Affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images	38
Affiches, enseignes	77
Animaux errants	31
Arrestation et incarcération	17
Autorisation préalable (spectacles)	41, 42
Autorités et organes compétents	5
Bornes hydrantes	56
But	1
Camping et caravaning	26, 27
Champ d'application	100
Champ d'application territorial	3
Chiens sans collier ou médaille	34
Cinéma	28 bis
Commerce des viandes	86
Compétences complémentaires de la Municipalité	4
Compétences et attributions	93
Confettis	89
Consommateurs et voyageurs	103
Contraventions	10
Contrôle des denrées alimentaires	83
Contrôle des habitants	106
Corps de police	7
Cortèges aux flambeaux	57
Dégradations	63
Demande d'autorisation, établissements publics	12
Demande de visa	97
Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique	70
Désignation des bâtiments	80
Direction de police	6
Droit applicable	2
Eaux publiques	60
Enfants	28
Entrave à la circulation	69
Entrée en vigueur	108
Etablissements de bains	40
Etablissements publics	100
Etendage de linge	73
Explosifs	50
Feux	51, 53
Fossés et ruisseaux privés	62
Imprimés	90
Initiations à la débauche	37
Inspections des locaux	82

Installation des services publics	29
Interdictions	60
Interdiction de souiller la voie publique	87
Jeux bruyants	104
Jeux et autres activités dangereuses	47
Jeux interdits	72
Jours de repos public	15
Justification d'identité	18
Libre accès aux spectacles	44
Locaux destinés aux manifestations (spectacles)	59
Lutte contre le bruit	20, 21, 22
Manifestations de nature à porter atteinte à la sécurité publique	46
Manifestations publiques et autres	23, 24, 25, 105
Manifestations sur la voie publique	36
Matières inflammables	55
Mesures d'hygiène et de salubrité publique	81
Municipalité	5
Musique	104
Nom des voies privées	74
Numérotation	79
Obligation de prêter main forte	11
Obligation de tenir les chiens en laisse	33
Opposition aux contrôles réglementaires	84
Ordre de suspension	43
Ordre et tranquillité publique	16,30
Ordures ménagères	92
Ouverture et fermeture des établissements publics	101
Pièces et feux d'artifice	58
Plaques indicatrices et dispositif d'éclairage	78
Police de la circulation	67
Police du commerce	94
Principe général (sécurité publique)	45
Rapport de dénonciation	8
Recours	14
Registre des commerçants	96
Résistance et opposition aux actes de l'autorité	19
Retrait d'autorisation	13
Risque de gel	91
Risque de propagation du feu – fumées	52
Sécheresse	54
Travail dangereux pour des tiers	48
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique	85
Usage soumis à autorisation (domaine public)	65
Véhicules publicitaires	68
Vent violent	54
Vente de produits agricoles	98
Vente et port d'armes	49
Vêtements de bain	39

Tables des matières par chapitre

		pages
	I. Dispositions générales	
Chapitre premier :	Compétences et champs d'application	3
Chapitre 2 :	Procédure administrative	4
	II. De l'ordre, la tranquillité publique et des mœurs	
Chapitre premier :	de l'ordre et de la tranquillité publique	5
Chapitre 2 :	de la police des animaux et de leur protection	7
Chapitre 3 :	de la police des mœurs	8
Chapitre 4 :	de la police des bains	9
Chapitre 5 :	de la police des spectacles et des lieux de divertissement	9
	III. De la sécurité publique	
Chapitre premier :	de la sécurité publique en général	10
Chapitre 2 :	de la police du feu	11
Chapitre 3 :	de la police des eaux	11
	IV. De la police du domaine public et des bâtiments	
Chapitre premier :	du domaine public en général	12
Chapitre 2 :	de l'affichage	14
Chapitre 3 :	des bâtiments	14
	V. De l'hygiène et de la santé publique	
Chapitre premier :	Généralités	15
Chapitre 2 :	de la propreté de la voie publique	16
	VI. Des inhumations et du cimetière	17
	VII. De la police du commerce	17
	VIII. Des établissements publics	
	IX. Contrôle des habitants	
Chapitre premier :	Police des étrangers et contrôle des habitants	19
	X. Dispositifs finaux et transitoires	19